

RAPPORT N° 04/1-39
au Conseil Municipal

OBJET

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE DETTE
FORMULEE PAR MONSIEUR DAWOOD MAHMAD

Par courrier en date du 28 août 2002, Monsieur DAWOOD Mahmad demeurant dans un local communal sis au 9 Rue de l'Est sur terrain cadastré section AE 123 a sollicité de la Municipalité une demande de remise gracieuse pour les loyers dus à la Municipalité au titre de l'occupation dudit logement pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003.

Après vérification avec la Trésorerie Municipale, le montant global de sa dette s'élève à 5 582,61 €.

A l'appui de sa demande, il a fait état de la vétusté de la maison endommagé par un incendie survenu dans un bâtiment voisin, et par le cyclone DINA. Il est à noter que Monsieur DAWOOD Mahmad figure sur la liste des personnes à reloger en priorité.

Il a mis par ailleurs en avant son insolvabilité. En effet, sans activité professionnelle, Monsieur DAWOOD Mahmad ne dispose actuellement comme seule source de revenus que de l'allocation vieillesse versée par la CGSS dont le montant s'élève à 577,91 € par mois.

Bien qu'ayant obtenu un plan d'apurement auprès de la Trésorerie Municipale de Saint-Denis, celui-ci rencontre de grandes difficultés pour honorer la totalité de sa dette. L'intéressé a d'ailleurs saisi la Commission de Surendettement.

Compte tenu de l'existence de la créance eu égard à la conclusion de la Convention prenant effet le 1er août 1995, il convient de se prononcer sur l'opportunité de la remise gracieuse de cette créance.

Dès lors que la situation sociale et financière du débiteur le justifie, le Conseil Municipal peut accorder la remise gracieuse : ce qui est le cas en l'espèce, d'une part par l'état très dégradé du logement objet de la convention qui a généré la créance et d'autre part par l'insuffisance de ressources de ce dernier (bénéficiaire de l'allocation vieillesse) confirmée par l'enquête sociale.

Si le principe de la remise gracieuse est acquis, il reste à définir dans quelle proportion elle peut être accordée. Celle-ci peut être totale ou partielle.

Après examen de ce dossier, il conviendrait d'octroyer une remise gracieuse partielle afin que le débiteur n'oublie pas sa qualité de redevable.

RAPPORT N° 04/1-39

Je vous demande de vous prononcer sur la remise gracieuse de la dette de Monsieur DAWOOD Mahmad pour la période de 2000 à 2003, aux conditions suivantes :

- . remise gracieuse partielle à hauteur de 80 % du montant des loyers dus pour la période du 1er janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2003.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



A handwritten signature in black ink, appearing to read "R. P. Victoria", is written over the official seal.

DELIBERATION N° 04/1-39
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 5 mars 2004

OBJET

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE DETTE
FORMULEE PAR MONSIEUR DAWOOD MAHMAD

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 04/1-39 présenté par le Maire, au nom des Commissions Aménagement du Territoire / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Approuve le principe de la remise gracieuse de la dette de Monsieur DAWOOD Mahmad pour occupation du logement communal cadastré section AE 123 sis au 9 Rue de l'Est à Saint-Denis :

- . remise gracieuse partielle à hauteur de 80 % du montant des loyers dus pour la période du 1er janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2003.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis le, 12 MAR. 2004

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



René-Paul VICTORIA